



PARTAGER UNE VOITURE

Pourquoi pas vous ?

Mars 2020

L'ASSURANCE AUTOPARTAGE SYNTHÈSE

OBJET DE CE DOCUMENT

Ce document présente les principaux éléments du contrat conclu entre le Parc naturel régional du Pilat et Groupama Rhône-Alpes Auvergne (abrégé Groupama dans la suite du document) pour l'assurance de l'autopartage entre particuliers. Il ne saurait se substituer aux quatre documents fournis par Groupama (contrat, conditions générales, montants des garanties et franchises et conditions de l'assistance), qui vous ont été transmis avec ce document-ci et que nous vous invitons à lire également.

Ce document présente également la démarche à suivre en cas de problème (accident, vol ou autre).



RÔLE DE L'ASSURANCE DE L'AUTO-PARTAGE

L'assurance de l'autopartage remplace celle du conducteur principal quand le véhicule est conduit par un autre conducteur du groupe d'autopartage (appelé « emprunteur » dans la suite de ce document). Elle évite en particulier tout malus en cas d'accident.

Le conducteur principal continue d'assurer son véhicule auprès de la compagnie de son choix pour ses propres utilisations du véhicule. Ces règles s'appliquent y compris quand cette assurance est souscrite auprès de Groupama, le contrat d'assurance de l'auto-partage étant un contrat différent.

TARIF DE CETTE ASSURANCE

L'assurance de l'auto-partage entre particuliers est gratuite pour les auto-partageurs jusqu'à fin 2021. Elle est prise en charge financièrement par le Parc du Pilat et les 4 collectivités partenaires (communautés de communes du Pilat Rhodanien et des Monts du Pilat, St Etienne Métropole et Vienne Condrieu Agglomération). Son montant est de 1 680 € par an sur la base de 30 véhicules partagés.

A partir de 2022, la continuité de l'assurance auprès de Groupama sera révisée, au cours de l'année 2021.

CONDITIONS SUR LE VÉHICULE, LES CONDUCTEURS ET LES TRAJETS

VÉHICULE

Le véhicule assuré doit faire de moins de 3,5 tonnes. Il peut s'agir :

- soit d'un véhicule de tourisme,



- soit d'un véhicule utilitaire,



Il doit appartenir à un particulier qui ne soit ni professionnel de l'automobile, ni taxi. Il doit être immatriculé en France.

Sont exclus :

- les véhicules à deux ou trois roues,
- les véhicules de plus de 9 places,
- les camping-cars,
- les véhicules supérieurs à 3,5T.

En cas de dommages subis par le véhicule, la limite d'indemnisation est fixée à 30 000 € TTC. Il est donc déconseillé de faire de l'auto-partage avec un véhicule de valeur plus élevée.

EMPRUNTEURS

Les conducteurs doivent avoir plus de 18 ans. Leur permis de conduire doit être en cours de validité.

Sont exclus :

- les conducteurs responsables de plus de 2 sinistres au cours des 12 mois précédant l'emprunt du véhicule,
- les professionnels de l'automobile et taxis.

TRAJETS

Sont pris en compte :

- les trajets privés,
- les trajets domicile-travail.

Les trajets professionnels ne sont pas assurés, sauf autorisation particulière de Groupama. Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'au cas par cas et pour des trajets professionnels ponctuels.

Le transport rémunéré de voyageurs ou de marchandises est exclu. Le covoiturage n'étant pas une activité rémunérée (il s'agit d'un simple partage des frais), il est autorisé.

La durée de chaque emprunt ne peut pas dépasser 1 mois, sauf autorisation particulière de Groupama.

GARANTIES INCLUSES DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance couvre les risques suivants :

- dommages subis par les tiers (responsabilité civile automobile),
- dommages subis par le véhicule assuré : accident, vol, bris de glace, incendie, attentat,
- dommages corporels du conducteur,
- assistance en cas d'accident ou de panne.

Pour les dommages subis par le véhicule, les montants de franchise sont les suivants :

- en cas d'accident responsable, de vol (pour le vol par abus de confiance, cf. ci-dessous), d'incendie ou d'attentat : 1 000 € si le véhicule a moins de 3 ans ou si sa valeur est supérieure à 20 000 €, 500 € sinon,
- en cas de bris de glace : 200 €,
- en cas de vol par abus de confiance (non restitution du véhicule après un emprunt) : 3 000 €.

La franchise est la somme non indemnisée par l'assureur restant à la charge de l'emprunteur concerné par le sinistre (ou du propriétaire en cas de vol par abus de confiance).

La garantie assistance comporte deux volets :

- une « garantie voyageur » (rapatriement...). Celle-ci est valable dans le monde entier. En France, une franchise de 40 km s'applique.
- une « garantie véhicule » (remorquage...). Celle-ci s'exerce dans les pays non rayés figurant sur la carte européenne d'assurance (carte verte). En France, en cas de panne, une franchise de 40 km s'applique pour les véhicules de plus de 10 ans. Il n'y a pas de franchise dans les autres cas (panne d'un véhicule de moins de 10 ans, accident quel que soit l'âge du véhicule).

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ASSURANCE DE L'AUTOPARTAGE

L'attention des autopartageurs est attirée sur le fait que l'assurance de l'auto-partage n'est opérante que si l'ensemble des membres du groupe d'autopartage respectent les conditions fixées au contrat d'assurance et la charte signée avec le Parc du Pilat, en particulier les éléments suivants :

- compléter scrupuleusement le carnet de bord à chaque utilisation du véhicule,
- informer la chargée de mission mobilité (rachel.voron@alec42.org - Pélussin 04 74 87 52 01 - Agence Locale de l'Energie et du Climat du département de la Loire 9 rue Emile Combes - 42000 Saint-Etienne) et Marie VIDAL responsable administrative (info@parc-naturel-pilat.fr - 04 74 87 52 01) de tout éventuel changement qui pourrait intervenir au sein du groupe d'auto-partage : changement de coordonnées postales, téléphoniques ou mail, changement de véhicule partagé, entrée ou sortie d'un conducteur, retrait de permis de conduire, conducteur ayant eu plus de 2 accidents responsables au cours des 12 derniers mois, etc.



QUE FAIRE EN CAS DE PROBLÈME ?

EN CAS DE SINISTRE

La déclaration sera transmise à Groupama par téléphone (09 74 50 33 26), ou par mail (sinistresflotte@groupama-ra.com), en indiquant impérativement le numéro du contrat (n° 14201058) et en précisant, si nécessaire, qu'il s'agit d'un contrat de flotte souscrit par le Parc naturel régional du Pilat.

Cette déclaration fera l'objet d'un accusé de réception par courrier, fax ou mail, donnant les références du sinistre et l'interlocuteur chargé du suivi, sous un délai de 3 jours. Le délai maximum de déclaration du sinistre par l'assuré est de 5 jours (ou dès connaissance par lui de la survenance du sinistre).

L'emprunteur y joindra tout document utile (constat amiable, photos, récépissé de dépôt de plainte...) et produira ensuite toute information complémentaire qui pourrait être demandée par Groupama.

Le montant à partir duquel Groupama entend recourir à une expertise pour évaluer les dommages est de 650 €. Groupama s'engage à missionner l'expert, à partir du jour où il en a connaissance, pour les sinistres qui le nécessitent dans un délai de 3 jours.

Le délai moyen de paiement des sinistres est de 15 jours à réception du rapport d'expertise.

POUR L'ASSISTANCE

Le service Mutuaide Assistance est disponible 24h/24 et 7 jours/7. L'appel téléphonique au moment de l'événement permet de déclencher l'assistance. Il faut impérativement indiquer le numéro du contrat (n° 14201058) et préciser, si nécessaire, qu'il s'agit d'un contrat de flotte souscrit par le Parc naturel régional du Pilat.

Par téléphone :

- de France : 01 48 82 62 92,
- de l'étranger : 33 1 48 82 62 92 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international.

Par fax :

- de France : 01 45 16 63 92 ou 01 45 16 63 94,
- de l'étranger : 33 1 45 16 63 92 ou 33 1 45 16 63 94 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international.

Je certifie avoir pris connaissance de ce document et des quatre documents détaillés fournis par Groupama (contrat, conditions générales, montants des garanties et franchises, conditions de l'assistance) et atteste sur l'honneur remplir l'ensemble des conditions requises pour l'assurance de l'auto-partage.

Nom, date et signature :



Parc naturel régional du Pilat
2 rue Benay 42410 Pélussin
04 74 87 52 01
info@parc-naturel-pilat.fr
www.facebook.com/Parcdupilat

www.parc-naturel-pilat.fr

Le Parc naturel régional du Pilat est un territoire bénéficiant d'une reconnaissance nationale pour la richesse et la diversité de ses patrimoines naturels et culturels. Le Parc est aussi un groupement de collectivités. Elles agissent de concert en faveur de ce territoire d'exception, dans le cadre d'un projet politique ambitieux qui concilie activités humaines et préservation de la nature et des paysages : la Charte du Parc. Respect de l'environnement et bien-être des habitants motivent toutes les actions, souvent expérimentales, d'accueil, d'éducation, de développement socio-économique et d'aménagement conduites ici.

